

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

L O I S

2022	
15 avril..... Loi n° 2022-04 portant Code de la Route (partie législative)	405
15 avril..... Loi n° 2022-05 portant création du Conseil exécutif des Transports urbains durables (CETUD)	422

PARTIE OFFICIELLE

L O I S

Loi n° 2022-04 du 15 avril 2022 portant Code de la Route (partie législative)

EXPOSE DES MOTIFS

L'Etat du Sénégal a engagé un processus intense de modernisation du secteur des Transports terrestres à travers notamment :

- la densification, à un rythme soutenu, du réseau national de routes bitumées (environ 6000 km) dont la qualité est désormais évaluée dans un état bon et moyen de 82% ;
- le développement du réseau autoroutier qui est composé de 221 km et qui devrait atteindre, dans un moyen terme, près de 350 km ;
- l'adoption et la mise en œuvre de nouvelles mesures destinées à la préservation du patrimoine routier national ;
- le projet de numérisation et de sécurisation des titres de transport, dont notamment le permis de conduire, ainsi que la dématérialisation des procédures administratives ;
- la mise en place de centres modernes de contrôle technique des véhicules automobiles ;
- le projet de rajeunissement du parc automobile.

Ce renouveau des systèmes de transports, marqué par l'introduction de la biométrie, comporte de nouveaux enjeux liés aux principes de bonne gouvernance, à la responsabilité des acteurs, au droit à l'information, à l'éducation et à la formation des acteurs, au respect des données à caractère personnel ainsi qu'à la transition numérique, écologique et énergétique.

Par ailleurs, la sécurité dans les transports routiers est aujourd'hui une préoccupation essentielle des pouvoirs publics, au regard de la forte récurrence des accidents de la route.

Ainsi, il est devenu indispensable d'adapter la législation relative à la politique de l'Etat dans le sous-secteur des transports routiers.

Il est donc opportun d'adopter un nouveau Code de la Route dont l'objet est de promouvoir une meilleure gestion de la circulation routière, dans le cadre de systèmes collectifs de transports modernes, sûrs, confortables et durables.

Pour ce faire, le présent projet de loi relatif au Code de la Route consacre un durcissement des sanctions prévues par la loi en vigueur, aux fins d'endiguer l'insécurité routière et, ainsi contribuer à réduire le nombre trop élevé de décès sur les routes.

Dans ce cadre, le présent projet de Code de la Route comporte des innovations majeures portant sur le statut du conducteur, les dispositions techniques et administratives relatives au véhicule, aux règles d'usage des voies ainsi qu'aux sanctions applicables aux diverses infractions.

Les principales innovations introduites par le présent projet de loi sont les suivantes :

- la création du Conseil supérieur de la Sécurité et l'Education routières ;
- l'institution du permis à points ;
- le passage obligatoire à l'auto-école pour tous les candidats au permis de conduire ;
- la réforme de l'examen du permis de conduire ;
- la création d'un statut particulier pour les chauffeurs professionnels, avec des exigences plus fortes pour la formation et l'accès à la profession ;
- la détermination de la vitesse maximale autorisée, notamment en agglomération ainsi qu'aux abords des établissements scolaires, hospitaliers et édifices religieux ;
- la création de nouvelles infractions et, subséquemment, de nouvelles sanctions au Code de la Route, tout en aggravant celles existantes, surtout en cas de récidive.

En outre ce présent projet de loi permet, au regard des innovations ci-dessus, de se conformer :

- à la Directive n° 15-2009-CM-UEMOA du 25 septembre 2009 portant organisation du système de formation à l'obtention du permis de conduire dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- et à la Directive n° 12/2009/cm/UEMOA portant institution d'un schéma harmonisé de gestion de la Sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA.

La mise en œuvre d'une telle réforme justifie l'adoption d'un nouveau Code de la Route qui abroge et remplace la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route.

Le présent Code de la Route comprend sept (07) livres :

- le livre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le livre II porte sur le permis de conduire ;
- le livre III concerne le véhicule ;
- le livre IV traite de l'usage des voies ;
- le livre V est relatif au contrôle routier et aux dispositions diverses ;
- le livre VI porte sur les dispositions pénales ;
- le livre VII traite des dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 07 avril 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE PREMIER. - OBJET ET DEFINITIONS

Chapitre premier. - *Objet*

Article L. premier. -

La présente loi fixe le régime juridique applicable à la conduite sur la route.

Chapitre II. - *Définitions*

Article L.2. -

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **accident de la circulation** : accident survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant au moins un véhicule et ayant occasionné un dommage corporel ou matériel ;

- **accotement** : bandes de terrains aménagées longeant chaque côté de la chaussée et servant spécialement à la circulation des piétons, des animaux et au stationnement des véhicules ;

- **accotements spéciaux dits pistes latérales** : bandes de terrain aménagées pour la circulation des cycles, des véhicules et engins agricoles ou industriels ou des troupeaux ;

- **agglomération** : groupement d'immeubles bâtis, rapprochés sinon contigus, bordant l'un ou l'autre côté de la route et lui donnant l'aspect d'une rue. Lorsqu'une agglomération est nommément désignée par des signaux de localisation, ses limites s'étendent à toutes les portions de routes incluses entre ses signaux ;

- **aire piétonne** : section ou un ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation ;

- **analyseur de gaz d'échappement** : appareil qui utilise une technologie d'analyse de gaz permettant de fournir les données quantitatives et qualitatives sur les gaz d'échappement d'un moteur avec une fiabilité et une précision acceptables au moins pour le monoxyde de carbone (CO), les hydrocarbures (HC) et le dioxyde de carbone (CO2) ;

- **appareil technique fonctionnant automatiquement** : radars de contrôle de vitesse fixes ou mobiles, les caméras de contrôle et tout autre appareil de mesure fonctionnant automatiquement permettant de fournir la preuve matérielle établissant l'infraction ;

- **arrêt** : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ;

- **autoroutes** : voies de circulation automobile à double chaussée séparée, conçue pour un trafic rapide et intense qui favorisent des courbes à grand rayon, des panneaux indicateurs spéciaux, une clôture continue et l'absence de croisements à niveau ;

- **bande centrale séparative** : couloir de séparation entre les chaussées de la route ;

- **bande cyclable** : voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies ;

- **bande d'arrêt d'urgence** : partie d'un accotement située en bordure de la chaussée et spécialement réalisée pour permettre, en cas de nécessité absolue, l'arrêt ou le stationnement des véhicules ;

- **bretelle de raccordement autoroutière** : route reliant les autoroutes au reste du réseau routier ;

- **carburant** : substance qui est brûlée dans le moteur du véhicule et qui sert de source d'énergie pour le propulser ;

- **carrefour à sens giratoire** : place ou carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes et annoncé par une signalisation spécifique. Toutefois, les carrefours à sens giratoire peuvent comporter un terre-plein central matériellement franchissable, qui peut être chevauché par les conducteurs lorsque l'encombrement de leur véhicule rend cette manœuvre indispensable ;

- **centre de formation des formateurs à la conduite automobile et des chauffeurs professionnels ou centre de formation** : entité publique, parapublique ou privée dont la vocation est de former les formateurs et d'assurer la formation continue au Code de la Route et à la conduite automobile ;

- **charge maximale autorisé à l'essieu (CAE)** : poids maximal pour l'utilisation en trafic d'un essieu ou d'un groupe d'essieux chargé ;

- **charge utile autorisée d'un véhicule** : différence entre le poids total en charge autorisé et le poids à vide du véhicule ;

- **chaussée** : partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules, une route peut comporter plusieurs chaussées nettement séparées l'une de l'autre notamment par un terre-plein central ou une différence de niveau ;

- **chemin privé** : chemin de statut privé non-ouvert à la circulation routière quel qu'en soit le propriétaire. Il doit comporter le signal apparent ;

- **conducteur** : personne qui assume la direction d'un véhicule, d'un véhicule automobile ou autre (cycle compris) ou qui, sur une route, guide des bestiaux isolés ou en troupeaux ou des animaux de trait, de charge ou de selle ;

- **contrôle des émissions de gaz** : détermination des niveaux et concentrations des gaz d'échappement d'un véhicule à moteur ;

- **convoy exceptionnel** : transport exceptionnel fait par un camion ou un engin spécial pour transporter un chargement qui dépasse les dimensions ou gabarits fixés par la réglementation en vigueur ;

- **cycle** : véhicule qui a deux roues, trois, ou quatre roues non pourvu de moteur et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes le conduisant, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;

- **cyclomoteur** : cycle véhicule à deux, trois ou quatre roues pourvu d'un moteur d'une puissance au plus égale à quatre (04) kilowatts ou d'un moteur thermique d'une cylindrée au plus égale à cinquante (50) cm³ et dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction cinquante (50) kilomètres à l'heure ;

- **dimensions hors tout d'un véhicule** : dimensions de véhicule, saillies comprises, chargement et accessoires inclus ;

- **dimensions maximales autorisées** : dimensions maximales pour l'autorisation d'un véhicule ;

- **emprise** : surface totale d'un terrain appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales et spécialement affectée à la voie publique ainsi qu'à ses dépendances ;

- **engins spéciaux** : engins automoteurs ou remorqués servant à l'élévation, au gerbage ou transport des produits de toute nature (à l'exclusion du transport des personnes autres que le conducteur et éventuellement d'un convoyeur) et dont la vitesse ne peut excéder par construction 27 kilomètres par heure ainsi que les véhicules à bras ;

- **ensemble de véhicules** : véhicules couplés qui participent à la circulation routière comme une unité de trafic ;

- **entraxe d'essieux ou écartement d'essieux** : distance séparant les axes des essieux reliés à la même suspension ;

- **équipement routier** : objet ou marque implanté sur la route pouvant émettre des signaux aux usagers, les informer, les protéger durant leur circulation ou réguler ou contrôler la circulation routière et fournir des facilités aux usagers de la voie publique ;
- **essieu** : axes mécaniques transversaux supportant deux roues, une à chacune des extrémités. Ces éléments mécaniques qui sont situés à l'avant et à l'arrière de l'automobile servent principalement à supporter le poids total en charge (poids à vide + charge utile) ;
- **essieu avant** : essieu monté à l'avant du véhicule. L'essieu avant peut-être directeur ;
- **essieu moteur** : essieu porteur qui reçoit le mouvement de la transmission et le transmet aux roues motrices ;
- **essieu porteur (d'un véhicule)** : ensemble de roues disposées symétriquement sur une même poutre dite poutre d'essieu, porteur d'un moteur ou non, destiné à supporter une partie de la charge du véhicule ;
- **essieu simple ou essieu isolé** : train de roues comportant un ensemble de deux essieux porteurs fixés à la même suspension ;
- **essieu tandem ou tandem** : train de roues comportant un ensemble de deux essieux porteurs écartés également et fixés à la même suspension ;
- **essieu tridem ou tridem** : train de roues comportant un ensemble de trois essieux porteurs écartés également et fixés à la même suspension ;
- **établissement d'enseignement de la conduite automobile** : entité publique, parapublique ou privée dont la vocation est d'enseigner le Code de la Route et la conduite automobile ;
- **gabarit** : ensemble des trois dimensions, largeurs, longueur et hauteur caractérisant la forme de l'ensemble lié et consolidé du véhicule et de son chargement, ou de l'ensemble des véhicules et de son chargement ;
- **gaz d'échappement** : substances émises dans l'atmosphère par le tuyau d'un véhicule à moteur ;
- **intersection ou carrefour** : lieu de jonction, de croisement à niveau ou de bifurcation de deux ou plusieurs routes, quels que soient le ou les angles des axes de ces routes, y compris les places formées par de tels croisements à niveau, jonctions ou bifurcations ;
- **machine agricole automotrice** : appareil pouvant évoluer par ses propres moyens normalement destiné à une exploitation agricole et dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 27 kilomètres par heure en palier ;
- **machines et instruments agricoles** : appareils déplacés au moyen d'un tracteur agricole ou d'une machine agricole automotrice, normalement destinés à une exploitation agricole et ne servant pas au transport de matériels, matériaux marchandises ou de personnel ;

- **matériels de travaux publics** : matériels spécialement conçus pour les besoins d'une entreprise de travaux publics, ne servant pas normalement au transport sur route de marchandises ou de personnes ;
- **motocycle** : véhicule qui a deux-roues à moteur, avec ou sans side-car, pourvu d'un moteur d'une puissance égale à 73,6 kilowatts au plus et d'une cylindrée supérieure à 125 cm³. L'adjonction d'un side-car amovible à un motocycle ne modifie pas sa classification ;
- **motocycle léger** : motocycle pourvu d'un moteur dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ et /ou d'un moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts ;
- **opacité** : degré par lequel les gaz d'échappement d'un véhicule à moteur diesel obstruent la transmission de la lumière visible ;
- **ouvrages routiers** : construction calée à la route, permettant aux usagers le franchissement d'une voie d'eau ou de circulation routière, ferroviaire ou piétonne, ou permettant la protection et le confortement de la route ;
- **passage à niveau** : croisement à niveau d'une route et d'une voie de chemin de fer ou de tramway à plateforme indépendante ;
- **périmètre de transport urbain** : territoire urbain soumis à une autorité unique compétente pour tout ce qui est relatif à l'organisation et à la régulation des transports publics urbains. Ce territoire peut être une commune ou une agglomération urbaine regroupant des communes contigües ;
- **permis de conduire** : autorisation administrative permettant à son titulaire de conduire un véhicule automobile sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- **piéton** : personne se déplaçant à pied, en marchant ou en courant. Il est classé parmi les modes de transport dit « doux » par opposition aux modes de transport mécanisés ou motorisés ;
- **piste** : route dont l'aménagement n'est pas achevé ou chaussée irrégulièrement entretenue ;
- **piste cyclable** : chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues ;
- **poids à vide d'un véhicule** : poids du véhicule en ordre de marche, sans équipage, passagers ni chargement mais avec son plein de carburant et son outillage normal de bord ;
- **poids total autorisé en charge (PTAC)** : poids total maximal d'un véhicule chargé pour son utilisation sur la voie publique, déclaré admissible par l'autorité compétente ;
- **poids total roulant autorisé (PTRA)** : poids maximum du camion et de sa remorque ou du tracteur et de sa semi-remorque en charge ;

- **quadricycle ou quad** : cyclomoteur tout terrain à quatre roues, pourvu d'un moteur d'une puissance au plus égale à quatre (04) kilowatts ou d'un moteur thermique d'une cylindrée au plus égale à cinquante (50) cm³ et dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction cinquante (50) kilomètres à l'heure ;

- **remorque** : véhicule routier sans moteur et équipé d'un essieu avant orientable, destiné à être attelé à un véhicule à moteur, et qui, de par sa construction et son aménagement, est destiné au transport de marchandises ;

- **remorques et semi-remorques agricoles** : véhicules attelés à un tracteur ou à une machine automotrice et servant au transport de produits, matériels, matériaux ou marchandises en provenance ou à destination d'une exploitation agricole, pour le service de cette dernière ou servant éventuellement au transport du personnel de cette exploitation ;

- **roues jumelées** : roues montées par paire de chaque côté d'un essieu ;

- **route** : emprise de tout chemin ou rue ouvert à la circulation publique ;

- **routes départementales** : routes qui relient les arrondissements d'un département ou assurent la desserte d'un département ;

- **routes expresses** : routes spécialement conçues et construites pour la circulation automobile, desservant les propriétés riveraines, et qui, sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, comportent pour les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destinée à la circulation ou exceptionnellement par un autre moyen ;

- **routes nationales** : routes destinées à assurer les liaisons à grande distance entre plusieurs régions ou entre ces régions et les États limitrophes ;

- **routes régionales** : routes qui relient entre eux les départements d'une région ou qui assurent des liaisons inter régionales ;

- **semi-remorque** : véhicule sans moteur qui est destiné à être attelé à un véhicule à moteur de manière telle que sa partie avant repose sur le véhicule à moteur et qu'une partie substantielle de son poids et du poids de son chargement soit supportée par ledit véhicule, et qui, de par sa construction et son aménagement, est destiné au transport de marchandises. Ce véhicule remorqué n'est pas équipé d'essieu avant ;

- **services occasionnels de transport** : services répondant à une demande ponctuelle de déplacement d'une personne ou d'un groupe de personnes ;

- **service public de transport** : activité de transport exercée par des personnes physiques ou morales pour satisfaire un besoin d'intérêt général ;

- **services privés de transport** : services assurant les déplacements d'une personne ou d'un groupe de personnes à l'aide de véhicules leur appartenant ou mis à leur disposition exclusive ;

- **services publics réguliers de transport** : transport de personnes et de marchandises, selon un itinéraire, un horaire et une fréquence déterminés, chargées en des points désignés et matérialisés, accessible à toute personne ;

- **signalisation routière** : équipement routier destiné :

* soit à avertir les usagers de la voie publique de l'existence d'un danger sur la route et à en leur indiquer la nature ;

* soit à guider les usagers de la voie publique au cours de leurs déplacements ou à leur fournir d'autres indications pouvant leur être utiles ;

* soit à notifier aux usagers de la voie publique les obligations, limitations ou interdictions spéciales qu'ils doivent observer ;

* soit à régler la circulation routière.

- **système de formation à l'obtention du permis de conduire** : ensemble des entités publiques, parapubliques et/ou privées, de procédures et de dispositions législatives, réglementaires et administratives courant à la formation en vue d'obtenir le permis de conduire ;

- **système de transport** : ensemble de moyens matériels mobiles et fixes, juridiques, institutionnels et financiers qui concourent au déplacement en toute sécurité des personnes et des biens ;

- **tandem de type 1** : tandem avec entraxe inférieur à 1 mètre ;

- **tandem de type 2** : tandem avec entraxe compris entre 1 et 1,3 mètres ;

- **tandem de type 3** : tandem avec entraxe supérieur à 1,3 et 1,8 mètres ;

- **tandem de type 4** : tandem avec entraxe supérieur à 1,8 mètres ;

- **taxis** : véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, afin d'effectuer, à la demande de la clientèle et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages ;

- **tracteur agricole** : véhicule automoteur spécialement conçu pour tirer ou actionner tous matériels normalement destinés à une exploitation agricole. Est exclu de cette définition tout véhicule automoteur aménagé en vue du transport de personnel ou de marchandises et celui dont la vitesse instantanée de marche peut excéder par construction 27 kilomètres par heure en palier ;

- **tracteur routier** : véhicule à moteur non porteur servant uniquement à tracter une semi-remorque ;
- **train de roues** : ensemble comprenant les organes de suspension et les organes de l'essieu porteur ;
- **train double** : ensemble de véhicules composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque ;
- **train routier** : ensemble de véhicules constitué d'un véhicule à moteur porteur auquel est attelé une semi-remorque ou une remorque ;
- **transport combiné intermodal** : prestation exécutée en vertu d'un titre unique par au moins deux modes de transport différents et couvrant le transport de bout en bout sous la responsabilité d'un opérateur unique à l'égard du contractant ;
- **transport interurbain** : activité par laquelle une personne physique ou morale déplace des personnes ou des marchandises sur un ou plusieurs itinéraires reliant au moins deux agglomérations ne partageant pas le même périmètre urbain ;
- **transport multimodal** : utilisation alternative ou association de plusieurs modes de transports pour une même liaison ;
- **transport public collectif de personnes** : activité par laquelle une personne physique ou morale déplace des personnes partageant le même véhicule avec la possibilité de destinations différentes ;
- **transports privés ou pour compte propre** : transports de personnes ou de marchandises effectués par toute personne physique ou morale pour son compte exclusif à condition que les véhicules utilisés lui appartiennent ou soient mis à sa disposition exclusive, qu'ils ne transportent que des personnes attachées à son établissement ou des marchandises lui appartenant ou faisant l'objet de son commerce et que les transports dont il lui revient de garder la maîtrise soient effectués exclusivement pour les besoins de l'exploitation dudit établissement ;
- **transports publics ou pour compte d'autrui** : services de transport de personnes ou de marchandises offerts au public dans un but commercial, même lorsqu'exceptionnellement ils sont consentis à titre gratuit, qu'il s'agisse de transports réguliers fonctionnant dans les conditions de parcours et de prix fixés à l'avance ou de transports occasionnels effectués suivant les demandes des usagers ;
- **transport scolaire** : service de transport adapté à des besoins spécifiques, exclusivement destiné à faciliter le transport des élèves ou des étudiants à mobilité réduite, de leurs domiciles ou aux abords de ceux-ci à leurs établissements scolaires et vice-versa ;

- **transport terrestre** : activité par laquelle une personne physique ou morale déplace d'un point à un autre, au moyen d'un véhicule routier ou ferroviaire, des personnes ou des marchandises ;
 - **transport urbain** : activité par laquelle une personne physique ou morale déplace des personnes ou des marchandises à l'intérieur d'un même périmètre urbain ou d'une même agglomération ;
 - **tricycle** : véhicule qui a trois roues et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes le conduisant, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
 - **tricycle à moteur** : véhicule qui a trois roues, dont le poids à vide n'excède pas 400 kilogrammes et pourvu d'un moteur dont la cylindrée est inférieure ou égale à 400 cm³ ;
 - **tridem de type 1** : tridem avec entraxe inférieur à 1,3 mètres ;
 - **tridem de type 2** : tridem avec entraxe compris entre 1,3 et 1,4 mètres ;
 - **usager de la voie publique** : piéton, conducteur de véhicule ou conducteur d'animaux en groupe ou isolés, utilisant l'espace de la voie publique ;
 - **véhicule** : moyen de transport, ayant deux roues au moins, circulant sur la voie publique par ses propres moyens de force mécanique ou par force extérieure ;
 - **véhicule à bras** : machine agricole automotrice, tout matériel automoteur de travaux publics, tout véhicule automoteur de manutention dont la conduite est assurée par un conducteur marchant à pied est assimilable à un véhicule à bras en ce qui concerne l'application de la présente loi ;
 - **véhicule à l'arrêt** : véhicule immobilisé pendant le temps nécessaire pour prendre ou déposer des personnes ou charger ou décharger des choses ;
 - **véhicule à moteur ou véhicule motorisé ou véhicule automobile** : véhicule routier pourvu d'un moteur qui sert normalement au transport sur route de personnes ou de choses ou à la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses.
- Toutefois, ne sont pas considérés comme véhicule automobile, pour l'application de la présente loi, les véhicules indiqués ci-après dont l'utilisation pour le transport sur route de personnes ou de biens n'est qu'accessoire :
- * les engins de travaux publics à moteur ;
 - * les véhicules à chenilles ;
 - * les véhicules agricoles à moteur ;
 - * les véhicules forestiers à moteur ;

- **véhicule articulé** : ensemble de véhicules constitué par une automobile appelée tracteur et d'une semi-remorque accouplée à cette automobile ;

- **véhicule de transport sous température dirigée** : véhicule dont les superstructures fixes ou mobiles sont spécialement équipées pour le transport de marchandises sous températures dirigées, dont l'épaisseur de chaque paroi latérale, isolation comprise, est d'au moins 45 millimètres ;

- **véhicule en stationnement** : véhicule immobilisé pour une raison autre que la nécessité d'éviter un conflit avec un autre usager de la route ou un obstacle ou d'obéir aux prescriptions de la réglementation de la circulation et que son immobilisation ne se limite pas au temps nécessaire pour prendre ou déposer des personnes ou des choses ;

- **véhicules et appareils agricoles** : véhicules destinés à une exploitation agricole et ci-dessous énumérés et définis (l'exploitation agricole s'entendant de l'exploitation individuelle, comme du groupement de plusieurs exploitations au sein d'une société ou d'une coopérative agricole) ;

- **véhicule forestier à moteur et appareil forestier** : véhicule à moteur ou appareil normalement destiné à l'exploitation forestière et relevant des mêmes critères que ceux retenus pour les véhicules et appareils agricoles ;

- **véhicule lourd** : véhicule routier ou ensemble de véhicules dont le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes ;

- **véhicule porteur** : véhicule à moteur aménagé pour être chargé et transporter cette charge ;

- **véломoteur** : véhicule à deux roues pourvu d'un moteur dont la cylindrée est supérieure à 50 cm³ et ne dépassant pas 125 cm³ ;

- **vitesse d'un véhicule** : vitesse exprimée en kilomètre/heure, mesurée au moyen d'appareil homologué ou calculée à partir de mesures de temps et de la distance correspond à la vitesse du véhicule à l'instant où il passe en un point fixe sur la voie publique ou au rapport de la distance parcourue à la somme des temps globaux employés à ce parcours, y compris les retards imposés par la circulation. Lorsque la vitesse est calculée en une autre unité de mesure, elle est convertie en kilomètre/heure ;

- **voie d'accélération ou d'insertion** : voie de circulation supplémentaire permettant aux véhicules entrant sur la route de gagner de la vitesse afin de s'intégrer aisément au courant principal ;

- **voie de circulation** : l'une quelconque des bandes longitudinales, en lesquelles peut être subdivisée la chaussée, qui sont matérialisées ou non par des marques routières longitudinales, mais ayant une largeur suffisante pour permettre l'écoulement d'une file de véhicule autres que des motocycles ;

- **voie de décélération ou de déboîtement** : voie de circulation supplémentaire permettant aux véhicules qui vont quitter la route de ralentir en dehors du courant principal ;

- **voie publique** : partie de l'emprise affectée à une autoroute ou à une route ou à tout chemin ouvert à la circulation publique. La voie publique comprend :

* la chaussée, les accotements, les trottoirs, les fossés, les plantations et les terres pleins s'ils existent ;

* les aires publiques de stationnement ouvertes à la circulation publique ;

* tous les équipements routiers, tels que bornes kilométriques, balises, barrières, poteaux, glissières de sécurité, dispositifs de signalisation horizontale et verticale, ne limitant pas pour autant la voie publique ;

* tous les ouvrages routiers ;

- **voies urbaines de grande circulation** : artères à grande circulation ou voies assurant des liaisons rapides situées à l'intérieur d'une commune ou d'une ville ;

- **voitures de transport avec chauffeur** : moyen de transport de personne mis à disposition uniquement sur réservation ;

- **voitures électriques** : voitures mues par un ou plusieurs moteurs électriques, généralement alimentés par une batterie d'accumulateurs ou une pile à hydrogène ;

- **zone de rencontre** : section ou un ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

TITRE II. - CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE ET DE L'EDUCATION ROUTIERES

Article L.3. -

Il est créé un Conseil supérieur de la Sécurité et de l'Education routière. Ses missions, son organisation et son fonctionnement sont fixés par décret.

LIVRE II. - PERMIS DE CONDUIRE

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article L.4. -

La conduite d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules est assujettie à la détention d'un permis de conduire approprié et en cours de validité établi au nom du conducteur, délivré par les services chargés des Transports routiers.

Les différentes catégories de permis de conduire correspondant aux types de véhicules ou aux activités de transport sont déterminées par décret.

Article L.5. -

Le permis de conduire est établi sur un support ayant la forme d'une carte numérisée et sécurisée contenant, entre autres, les empreintes du titulaire, afin de pouvoir procéder à une vérification biométrique.

Article L.6. -

Le titulaire du permis de conduire bénéficie d'un capital initial de points affecté à son titre. Les modalités de définition et d'affectation du capital initial de points sont fixées par décret.

Article L.7. -

Les informations relatives au nombre de points détenus par le titulaire d'un permis de conduire ne peuvent être communiquées qu'aux autorités administratives et judiciaires, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

TITRE II. - PROCÉDURES DE RETRAIT, DE RECUPERATION ET D'INVALIDATION**Chapitre premier. - *Retrait et récupération de points*****Article L.8. -**

Certaines infractions au présent Code peuvent entraîner un retrait de points du capital de points affecté au permis de conduire.

Article L.9. -

La liste des infractions pouvant entraîner un retrait de points et le barème des retraits de points sont fixés par décret.

Article L.10. -

Le titulaire d'un permis de conduire, ayant commis une infraction entraînant un retrait de points peut récupérer des points, s'il suit un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Chapitre II. - *Invalidation du permis***Article L.11. -**

Lorsque le retrait de points, à la suite d'une infraction commise, aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, ledit permis est invalidé.

Article L.12. -

Les conditions et modalités de retrait ou de récupération de points et d'invalidation du permis sont fixées par décret.

TITRE III. - ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**Chapitre premier. - *Agrément*****Article L.13. -**

Nul ne peut enseigner la conduite automobile s'il n'est titulaire d'un agrément d'enseignement à la conduite automobile et à la sécurité routière.

Les conditions de délivrance de l'agrément sont fixées par décret.

Chapitre II. - *Ouverture et gestion d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière***Article L.14. -**

L'établissement d'enseignement de la conduite automobile est aménagé et équipé conformément aux normes de confort, de sécurité et de qualité.

Les spécifications techniques ainsi que les normes de confort et de sécurité relatives aux aménagements et équipements des établissements d'enseignement de la conduite automobile sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports routiers.

Article L.15. -

Les conditions administratives, techniques et financières d'ouverture et de gestion d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière sont fixées par décret.

Chapitre III. - *Qualité de chauffeur professionnel***Article L.16. -**

Le permis de conduire est une condition préalable pour prétendre à la qualité de chauffeur professionnel.

Cette qualité est acquise à l'issue d'une formation complémentaire, dans un centre de formation dédié, qui délivre un certificat d'aptitude dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports routiers.

Chapitre IV. - *Examen pour l'obtention du permis de conduire***Article L.17. -**

Les candidats à l'examen pour l'obtention du permis de conduire des véhicules des catégories fixées par décret subissent des épreuves théoriques et pratiques permettant d'apprécier leur connaissance des règles de circulation routière et leur aptitude à conduire.

Les candidats à l'obtention du permis subissent une formation dans un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dit « Auto-école » dûment agréé.

Article L.18. -

Les conditions et modalités de délivrance du permis de conduire, de délivrance ou de retrait d'agrément d'établissement d'enseignement de la conduite automobile ainsi que du centre de formation pour les chauffeurs professionnels sont fixées par décret.

LIVRE III. - VEHICULE**TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS TECHNIQUES****Chapitre premier. - *Dispositions générales*****Article L.19. -**

Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus, et le cas échéant réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Chapitre II. - *Poids et dimensions***Article L.20. -**

Sauf exceptions prévues par décret, la norme maximale en termes de poids total autorisé en charge d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque est fixée à 51 tonnes pour cinq essieux.

Sauf exceptions prévues par décret, les dimensions hors tout des véhicules à moteur et des ensembles de véhicules autorisés à circuler sur le réseau routier ne doivent pas excéder les limites de 2,60 m pour la largeur et de 04 m pour la hauteur.

Chapitre III. - *Éclairage et signalisation***Article L.21. -**

Tout véhicule automobile doit être muni d'un système d'éclairage et de signalisation répondant aux normes et principes de sécurité définies par décret.

Les dispositions complémentaires et particulières de ce présent chapitre sont définies par décret.

Chapitre IV. - *Pneumatiques***Article L.22. -**

Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de dispositifs reconnus suffisants au point de vue de l'élasticité et de la résistance.

Il est interdit d'introduire dans la surface de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

Les bandages pneumatiques doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes et ne doivent comporter aucune déchirure profonde.

Chapitre V. - *Freinage***Article L.23. -**

Tout véhicule automobile, remorque, semi-remorque, véhicule articulé ou ensemble de véhicules doit pouvoir être freiné par son conducteur depuis son poste de conduite pendant la marche avant ou arrière, de façon rapide et efficace.

Ce freinage doit pouvoir être exercé au moyen de deux dispositifs : un dispositif principal et un dispositif de secours, comportant des commandes entièrement indépendantes et aisément accessibles.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Chapitre VI. - *Organes de manœuvre, de direction et de visibilité***Article L.24. -**

Tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers l'arrière, vers la droite et vers la gauche, soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

En aucun cas la visibilité prévue par le constructeur ne peut être diminuée par l'apposition de vignettes, timbres, photographies, films autres que ceux prévus par la réglementation.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Chapitre VII. - *Energies, émissions polluantes et nuisances***Article L.25. -**

Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à minimiser la consommation d'énergie, la création de déchets non valorisables, les émissions de substances polluantes, notamment de dioxyde de carbone, ainsi que les autres nuisances susceptibles de compromettre la santé publique.

La consommation énergétique des véhicules et ses méthodes de mesure doivent être affichées sur le lieu de leur vente ou de leur location. Les véhicules à moteur font l'objet d'une identification fondée sur leur contribution à la limitation de la pollution atmosphérique et sur leur sobriété énergétique.

Dans des conditions fixées par l'autorité compétente, les véhicules à très faibles émissions, en référence à des critères déterminés par décret, peuvent bénéficier de conditions de circulation et de stationnement privilégiées.

Cette identification est renouvelée lors du contrôle technique mentionné au présent Code.

Article L.26. -

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruit susceptible de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains.

Les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement.

Il est formellement interdit de supprimer ou de réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Chapitre VIII. - Avertisseurs sonores

Article L.27. -

Les avertisseurs sonores des véhicules automobiles doivent être conformes à un type agréé.

Seuls les véhicules d'intérêt général prioritaire, ceux de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale, des Sapeurs-pompiers et des Services de Médecine d'Urgence à l'exclusion de tous les autres, peuvent être munis d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs de types normaux pour obtenir la priorité.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

TITRE II. - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

Chapitre premier. - Réception et homologation

Article L.28. -

Les règles de construction, d'équipement et d'aménagement des véhicules, selon l'usage auquel ils sont destinés, doivent assurer des garanties suffisantes de solidité et de sécurité, permettant au conducteur de garder le contrôle de son véhicule et de réduire autant que possible les risques et les conséquences d'accidents, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la voie publique.

Elles doivent, également, permettre d'éviter les risques d'incendie ou d'explosion, d'incommoder la population ou de compromettre la salubrité et la sécurité publique et de constituer une gêne aux usagers et/ou riverains de la voie publique.

L'importation des véhicules destinés à la destruction dans leurs pays d'origine est interdite.

Article L.29. -

Tout véhicule automobile, quelle que soit sa cylindrée, y compris notamment les motocycles, les vélomoteurs, les cyclomoteurs, les tricycles et quadricycles à moteur, toute remorque dont le poids total en charge est supérieur à 750 kilos ou toute semi-remorque doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par le service compétent du Ministère chargé des Transports routiers.

La réception a pour objectif de constater que les caractéristiques ou les normes concernant les éléments du véhicule satisfont aux règles de construction, d'équipement et d'aménagement des véhicules telles que fixées par la réglementation.

Elle peut être effectuée soit par type de véhicules, sur la demande du constructeur ou de son représentant, soit par véhicule isolé sur la demande du propriétaire ou de son représentant.

Article L.30. -

Tout véhicule isolé ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception, et en particulier lorsqu'une carrosserie a été montée sur un châssis déjà réceptionné.

Article L.31. -

Afin de s'assurer que le véhicule à moteur ou l'ensemble de véhicules ou le motocycle, peut être admis à circuler sur la voie publique, le service compétent du Ministère chargé des Transports routiers homologue le véhicule en contrôlant les caractéristiques techniques ou le respect des normes définies par voie réglementaire.

Les dispositions du présent article s'appliquent, également, aux motocycles, vélomoteurs, cyclomoteurs, tricycles à moteur et aux quadricycles à moteur ainsi qu'aux remorques lorsque le poids total en charge de ces dernières est supérieur à sept cent cinquante (750) kilogrammes.

L'homologation donne lieu à l'établissement d'un titre d'homologation dont la forme et le contenu sont fixés par décret.

Article L.32. -

Tout véhicule qui a subi, après son homologation, une des modifications fixées par le service compétent du Ministère chargé des Transports routiers, est soumis à une nouvelle homologation.

Article L.33. -

Tout véhicule ou toute remorque doit être équipé de dispositifs et accessoires de sécurité.

Article L.34. -

Tout véhicule dont les caractéristiques techniques ne sont pas conformes aux règles édictées est interdit à la mise en circulation et à l'exploitation sur la voie publique jusqu'à sa mise en conformité.

Article L.35. -

Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par décret.

Chapitre II. - *Immatriculation*

Article L.36. -

Tout véhicule automobile quelle que soit sa cylindrée ou sa source d'énergie, y compris, notamment, les motocycles, les vélosmoteurs, les cyclomoteurs, les tricycles et quadricycles à moteur dont la cylindrée est égale ou supérieure à 40 centimètres cube, toute remorque dont le poids total en charge autorisé est supérieur à sept cent cinquante (750) kilogrammes ou toute semi-remorque est soumis à l'immatriculation.

Les modalités pratiques de l'immatriculation sont définies par décret.

Article L.37. -

Le propriétaire d'un véhicule visé à l'article L.29 du présent Code, mis en circulation pour la première fois au Sénégal, doit adresser au Ministre chargé des Transports routiers, une déclaration de mise en circulation établie conformément à la réglementation en vigueur.

Le délai de transmission de la déclaration de mise en circulation au Ministre chargé des Transports routiers est fixé par décret.

Article L.38. -

Sont également soumis à l'immatriculation, lorsqu'ils empruntent la voie publique, les véhicules agricoles à moteur, les véhicules forestiers à moteur et les engins de travaux publics.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables, à tous les appareils agricoles et appareils forestiers dont le poids total en charge autorisé est supérieur à sept cent cinquante (750) kilogrammes, lorsqu'ils empruntent la voie publique.

Article L.39. -

Un récépissé de déclaration, dit certificat d'immatriculation et d'aptitude technique, est remis au propriétaire.

Article L.40. -

Toute transformation apportée à un véhicule déjà immatriculé au Sénégal, susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur le certificat d'immatriculation et d'aptitude technique ou d'affecter la stabilité du véhicule, doit avant sa remise en circulation faire l'objet d'une déclaration adressée au Ministre chargé des Transports routiers, aux fins de modification du certificat d'immatriculation et d'aptitude technique du véhicule.

Article L.41. -

Tout propriétaire de véhicule qui veut détruire son véhicule, doit adresser une déclaration de destruction au Ministre chargé des Transports routiers.

Cette déclaration dont le modèle est élaboré par la Direction chargée des Transports routiers doit être accompagnée du certificat d'immatriculation et d'aptitude technique.

Ce certificat d'immatriculation est conservé au service régional des Transports terrestres avec la mention « annulée ». Un reçu du certificat d'immatriculation détaché d'un carnet à souche est délivré au propriétaire.

Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre, la liste des transformations autorisées sur le certificat d'immatriculation et d'aptitude technique, ainsi que la nomenclature des genres, carrosseries, sources d'énergies à porter sur la carte grise, sont fixées par décret.

Chapitre III. - *Inscriptions et plaques d'immatriculation*

Article L.42. -

Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilos et toute semi-remorque, doit porter d'une manière apparente sur une plaque métallique dite plaque de constructeur, le nom ou la marque du constructeur, l'indication du type, le numéro d'ordre dans la série du type et l'indication du poids total autorisé en charge.

L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être frappés à froid également de façon à être facilement lisibles, à un endroit accessible, sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Pour les cyclomoteurs, le numéro d'ordre dans la série du type doit être indiqué sur la console de direction.

Article L.43. -

Tout véhicule automobile ou remorqué destiné à transporter des marchandises doit porter, outre les prescriptions visées à l'article L.46, en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge ainsi que la vitesse maximum autorisée.

Article L.44. -

Tout véhicule automobile à l'exception des motocycles, vélosmoteurs, cyclomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur et des cycles, doit être muni de deux plaques, dites plaques d'immatriculation, portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule.

Les modalités de cette immatriculation seront fixées par décret.

Article L.45. -

Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par décret.

Chapitre IV. - *Fichier national du véhicule***Article L.46. -**

Il est institué, au sein du service chargé des Transports routiers, un fichier administratif concernant les véhicules dénommé « Fichier national du véhicule ».

Les informations relatives au véhicule et à son propriétaire, leurs modalités d'enregistrement de modification ou de suppression, ainsi que leur consultation et leur communication à des tiers sont fixées par décret.

Chapitre V. - *Visite technique***Article L.47. -**

Tout véhicule employé au transport public ou privé de personnes ou de marchandises doit, avant d'être mis en circulation, passer avec succès la visite technique dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La mention d'aptitude technique reste valable tant que les aménagements du véhicule restent conformes à leur état initial.

Toute transformation notable portant sur l'un des éléments de l'état initial du véhicule doit être portée à la connaissance du service d'immatriculation qui juge, s'il y a lieu, de faire une nouvelle visite.

La première visite est obligatoirement effectuée avant la mise en circulation du véhicule au Sénégal. Les véhicules neufs ne sont pas soumis à cette obligation.

Il est procédé à des contrôles techniques dont les conditions, modalités et périodicités sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports routiers.

Article L.48. -

Les vérifications techniques faites en application des dispositions du présent chapitre ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité des constructeurs ou des transporteurs, ni celles des conducteurs ou des autres membres de l'équipage.

TITRE III. - *EXPLOITATION***Chapitre premier. - *Transport de passagers*****Article L.49. -**

Il est interdit aux véhicules affectés au transport collectif public urbain de prendre des passagers en dehors des emplacements où les arrêts sont autorisés et matérialisés.

Article L.50. -

Il est interdit aux véhicules affectés au transport public ou privé de personnes, quel que soit le périmètre d'exploitation de transporter :

- des passagers y compris les apprentis chauffeurs sur les marchepieds des véhicules ;

- des passagers y compris les apprentis chauffeurs sur les toits des véhicules ;

- un nombre de personnes qui dépasse celui qui figure sur le certificat d'immatriculation et d'aptitude technique.

Article L.51. -

L'interdiction de surnombre de personnes concerne également les véhicules particuliers.

Article L.52. -

Il est interdit d'affecter une remorque au transport public ou privé de personnes.

Chapitre II. - *Transport scolaire***Article L.53. -**

Le transport scolaire se fera exclusivement avec des véhicules destinés au transport public de personnes.

Les enfants sont transportés assis, s'ils ne sont pas accompagnés.

Chapitre III. - *Changement***Article L.54. -**

Toute précaution utile doit être prise pour que le chargement d'un véhicule automobile ou remorqué ne puisse pas causer un dommage ou créer un danger.

Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré.

Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

Tout chargement de matériaux ou marchandises pulvérulents doit être solidement amarré au véhicule par une bâche étanche.

Article L.55. -

Lorsqu'un véhicule ou un ensemble de véhicules est chargé de pièces de grande longueur, le chargement ne doit en aucun cas dépasser, à l'avant, l'aplomb antérieur du véhicule.

Le chargement ne doit pas, à l'arrière, traîner sur le sol ni dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité arrière dudit véhicule ou de sa remorque.

Ces pièces doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder, dans leurs oscillations, le contour latéral extérieur de celui-ci.

Article L.56. -

Les conditions d'application des dispositions du présent titre sont fixées par décret.

LIVRE IV. - *USAGE DES VOIES*TITRE PREMIER. - *GENERALITES SUR LA CONDUITE ET LES CONDUCTEURS*

Article L.57. -

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation ou la tenue en main pendant la conduite de tout autre appareil susceptible de réduire l'attention ou le mouvement du conducteur, est interdit.

Il est également interdit le port à l'oreille, par le conducteur d'un véhicule en circulation, de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité.

Les dispositions du deuxième alinéa ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage, dans le cadre de l'exercice de leur fonction, notamment les véhicules des services de Police, de Gendarmerie, des Douanes, des Eaux et Forêts, de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules de service médical, les véhicules de l'Administration pénitentiaire, les véhicules de transports de fonds.

TITRE II. - *VITESSES MAXIMALES AUTORISEES*

Article L.58. -

Sous réserve des dispositions des articles L.59 et L.60 du présent Code, la vitesse maximale autorisée est fixée ainsi qu'il suit :

	Conditions normales de circulation	Par temps de pluie ou autres précipitations	Visibilité inférieure à 50 mètres
Autoroute	130 km/h	100 km/h	50 km/h
Route à 2 chaussées séparées par un terre-plein central	110 km/h	90 km/h	50 km/h
Section de route comportant au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation	100 km/h	80 km/h	50 km/h
Route à double-sens, sans séparateur central	90 km/h	70 km/h	50 km/h
Agglomération	50 km/h	50 km/h	50 km/h

Les vitesses fixées dans le présent article peuvent être revues à la baisse par le gestionnaire sur certaines sections selon les caractéristiques géométriques ou l'état de la chaussée.

Article L.59. -

Pour les véhicules de transport public de personnes, des marchandises ou transportant des produits spécifiques, la vitesse maximale autorisée sera fixée par décret.

Article L.60. -

En agglomération, la vitesse maximale est limitée à 50km/h.

Aux abords des établissements scolaires, hospitaliers et des édifices religieux la vitesse maximale est limitée à 30 km/h.

Article L.61. -

Le fait de détenir, de transporter, de faire usage d'un appareil ou produit de nature à déceler ou perturber le fonctionnement d'un dispositif de constatation des infractions à la réglementation de la circulation routière est interdit.

Cet appareil ou produit peut être saisi et confisqué. Lorsque l'appareil ou le produit est placé, adapté ou incorporé sur un véhicule, les mesures prévues à l'article L.78 sont appliquées au véhicule.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux dispositifs ou produits visant à avertir ou informer de la localisation d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation de la circulation routière.

TITRE III. - *USAGE DES DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE ET DE SIGNALISATION*

Article L.62. -

Entre le coucher et le lever du jour, et de jour lorsque la visibilité n'est pas bonne, notamment par temps de brouillard, tout conducteur de véhicule automobile circulant sur une route, doit allumer soit les feux de route, soit les feux de croisement.

Article L.63. -

Entre le coucher et le lever du jour, et de jour lorsque la visibilité n'est pas bonne, notamment par temps de brouillard, tout véhicule en stationnement sur une route pourvue ou non d'un éclairage public, doit sous réserve des dispositions spéciales applicables aux véhicules et appareils agricoles, aux matériels de travaux publics et à certains engins spéciaux, aux motocycles, vélos, cyclomoteurs, tricycles et quadricycles à moteurs, cycles et leurs remorques et aux véhicules à traction animale et aux voitures à bras, être signalé du côté opposé au trottoir ou à l'accotement, soit par un feu de position et un feu rouge arrière, soit par un feu de stationnement.

Article L.64. -

Lorsque le stationnement, pour cas de force majeure, ne peut se faire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, ou lorsque tout ou partie du chargement du véhicule tombe sur la chaussée, le conducteur doit assurer la pré signalisation de l'obstacle par des moyens adéquats.

Article L.65. -

Aucun véhicule ne doit être pourvu de dispositif d'éclairage ou de signalisation autres que ceux prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE IV. - *USAGE DE SIGNAUX D'AVERTISSEURS SONORES***Article L.66. -**

Tout véhicule automobile doit pouvoir émettre un signal d'avertissement sonore en cas de danger immédiat.

Hors agglomération, l'usage de l'avertisseur sonore n'est autorisé que pour donner des avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

En milieu urbain, l'usage des avertisseurs sonores sera autorisé dans les conditions fixées par décret.

TITRE V. - *DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIETONS***Article L.67. -**

Tout piéton doit, lors de l'usage de la voie publique :

- prendre les précautions nécessaires pour éviter tout danger, soit pour lui, soit pour autrui ;
- respecter les règles spéciales de circulation le concernant fixées par le présent Code dans ses parties législative et réglementaire.

Article L.68. -

Lorsqu'une route est munie d'équipements ou d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, notamment les trottoirs, accotements, les bandes de passage piétonnes et les passerelles, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre si elles existent.

Article L.69. -

Sont assimilés aux piétons :

- les personnes qui conduisent soit une voiture d'enfant, soit une voiture de personne handicapée, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;
- les personnes qui conduisent à la main un cycle ;
- les personnes à mobilité réduite qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.

Article L.70. -

Les conditions d'application du présent titre sont fixées par décret.

LIVRE V. - *CONTROLE ROUTIER ET DISPOSITIONS DIVERSES***TITRE PREMIER. - *CONTROLE ROUTIER*****Article L.71. -**

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules devra se soumettre au contrôle des agents de la Gendarmerie, de la Police, de la Douane et des agents assermentés du Ministère en charge des Transports routiers.

Ces services peuvent effectuer le contrôle en brigade mixte sans tenir compte des compétences territoriales.

Article L.72. -

Le contrôle routier porte sur la vérification des documents administratifs, les équipements techniques et de sécurité du véhicule, sur son aspect extérieur, sur l'aménagement intérieur et sa charge.

Il peut en outre porter sur l'identification des usagers.

Article L.73. -

Le contrôle routier peut être effectué par l'utilisation d'appareils fonctionnant automatiquement avec ou sans la présence d'agent. Les infractions constatées à cet effet font l'objet d'un procès-verbal.

Article L.74. -

Le conducteur d'un véhicule en circulation internationale est soumis à l'obligation de présentation des documents exigés par les conventions ou les accords internationaux en vigueur.

TITRE II. - *IMMOBILISATION - MISE EN FOURRIERE - RETRAIT***Article L.75. -**

Les véhicules dont la circulation, le stationnement ou l'abandon sont susceptibles de compromettre la sécurité des usagers, la conservation des voies ou de leurs dépendances, ou leur utilisation normale, peuvent être immobilisés, mis en fourrière ou retirés de la circulation dans les conditions prévues par décret.

Ces mesures ne font pas obstacle aux saisies ordonnées par l'autorité judiciaire. Elles ne s'appliquent pas aux véhicules des forces de défenses et de sécurité.

TITRE III. - *COMMISSION TECHNIQUE SPECIALE DE RETRAIT ET DE RESTITUTION DU PERMIS DE CONDUIRE***Article L.76. -**

Il est créé une Commission technique spéciale chargée du retrait et de la restitution du permis de conduire.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de ladite commission sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports routiers.

LIVRE VI. - *DISPOSITIONS PENALES*TITRE PREMIER. - *INFRACTIONS*Chapitre premier. - *Infractions aux règles relatives à la conduite des véhicules*

Article L77. -

Le permis de conduire peut être annulé ou suspendu par décision de justice dans les conditions prévues par la législation en vigueur, sans préjudice du retrait de points pour les infractions pour lesquelles il est prévu un retrait de points.

Article L.78. -

Quiconque conduit un véhicule à moteur, avec ou sans remorque, sans être titulaire d'un permis de conduire, est puni d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) FCFA.

Est punie des mêmes peines, la personne qui abandonne sciemment la conduite d'un véhicule automobile avec ou sans remorque à un tiers non titulaire d'un permis de conduire.

Dans le cas où la personne visée à l'alinéa premier fait un accident ayant causé la mort ou occasionné des blessures corporelles, ces peines sont portées au double et l'amende ne pourra être inférieure à deux cent mille (200.000) FCFA.

Les peines prévues au présent article ne sont pas applicables à la personne justifiant qu'elle apprend à conduire en respectant les conditions d'apprentissage de la conduite automobile fixées par décret.

Article L.79. -

Quiconque conduit un véhicule à moteur, avec ou sans remorque, avec un permis de conduire non valable pour la catégorie du véhicule utilisé, est puni d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) FCFA.

Est punie des mêmes peines, la personne qui abandonne sciemment la conduite d'un véhicule automobile avec ou sans remorque à un tiers titulaire d'un permis de conduire non valable pour la catégorie du véhicule utilisé.

Article L.80. -

Quiconque conduit un véhicule à moteur, avec ou sans remorque, affecté au transport public de voyageurs ou de marchandises, autre que le propriétaire du véhicule, sans être titulaire au préalable d'un livret de conducteur, est puni d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) FCFA.

Est punie également des peines prévues au premier alinéa du présent article :

- toute personne qui conduit un véhicule à moteur, avec ou sans remorque, affecté au transport public de voyageurs ou de marchandises, avec un livret de conducteur dont la validité est arrivée à expiration ;

- toute personne qui, volontairement ou par négligence, laisse prendre le volant d'un véhicule à moteur affecté au transport public de voyageurs ou de marchandises avec ou sans remorque, par un conducteur non titulaire d'un livret de conducteur ou titulaire d'un livret de conducteur dont la validité est arrivée à expiration.

Article L.81. -

Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) FCFA, toute personne condamnée qui viole des interdictions résultant des peines de suspension, d'annulation, ou d'invalidation du permis de conduire d'un véhicule à moteur.

Est punie des mêmes peines, la personne qui, ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension, l'annulation ou l'invalidation du permis de conduire d'un véhicule à moteur, refuse de remettre le permis de conduire suspendu, annulé ou invalidé à l'agent de l'autorité chargée de l'exécution de cette décision.

La peine prononcée en application du présent article ne peut être assortie de circonstances atténuantes.

Article L.82. -

Quiconque sachant que le véhicule qu'il conduit a causé ou occasionné un accident ne s'arrête pas et tente, ainsi, d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir, est puni d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) F CFA.

Dans le cas où l'accident a causé la mort ou occasionné des blessures, ces peines sont doublées et l'amende ne pourra être inférieure à six cent mille (600.000) F CFA.

Article L.83. -

Quiconque se substitue au conducteur d'un véhicule qui vient de causer ou d'occasionner un accident, est puni des mêmes peines prévues à l'article 82 du présent Code.

Article L.84. -

Quiconque conduit un véhicule ou accompagne un élève conducteur, alors qu'il est manifestement en état d'ivresse ou qu'il présente une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,20 grammes par litre ou une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligrammes par litre, est puni d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) FCFA.

Quiconque conduit un véhicule ou accompagne un élève conducteur, alors qu'il est sous l'emprise de stupéfiants ou de substances psychotropes, est puni des sanctions prévues à l'alinéa premier du présent article.

Dans le cas où la personne visée aux alinéas premier et 2 du présent article fait un accident ayant causé la mort ou occasionné des blessures corporelles, ces peines sont portées au double et l'amende ne pourra être inférieure à six cent mille (600.000) F CFA.

Article L.85. -

Tout conducteur qui omet sciemment d'obtempérer à une sommation non équivoque de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ou qui refuse de se soumettre à toutes les vérifications prescrites concernant son véhicule ou sa personne, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) FCFA.

Article L.86. -

Tout conducteur d'un véhicule qui, à l'occasion d'une infraction à la police de la circulation, déclare sciemment un numéro de téléphone, un nom ou un domicile autre que le sien ou celui du propriétaire du véhicule, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

Article L.87. -

Quiconque viole les dispositions des articles L.57 à L.64 est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

Lorsque les faits prévus aux articles L.57 à L.60 et L62 à L.64 ont entraîné un accident mortel, aucun sursis ne pourrait être accordé et l'amende prononcée ne peut être inférieure à deux cent mille (200.000) F CFA.

Article L.88. -

Tout conducteur qui viole l'obligation de circuler sur la partie droite de la chaussée ou l'obligation de respecter les feux tricolores prévue dans la partie réglementaire et cause par ce fait un accident ayant entraîné la mort ou des blessures est puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

Ce conducteur ne pourra pas bénéficier de sursis ni de circonstances atténuantes.

Article L.89. -

Est punie d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende allant d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA :

- toute personne qui exerce la profession de transporteur ou se livre à l'activité de transport de personnes en violation de la réglementation en vigueur ;

- toute personne qui utilise un véhicule privé pour faire du transport public de passagers en violation de la réglementation en vigueur.

Article L.90. -

Quiconque emprunte un moyen de transport public sans acquitter le paiement requis ou utilise des procédés frauduleux est puni d'une amende dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Transports routiers.

L'arrêté visé à l'alinéa premier du présent article détermine les modalités de contrôle des voyageurs et de paiement de l'amende.

Le contrevenant qui n'acquitte pas le paiement de l'amende dans les conditions déterminées par l'arrêté indiqué ci-dessus encourt les peines prévues à l'article 374 du Code pénal.

Chapitre II. - *Infractions aux règles relatives à l'équipement des véhicules*

Article L.91. -

Quiconque conduit sciemment un véhicule dont l'orientation ou l'aménagement des phares, lanternes, feux et dispositifs accessoires d'éclairage est volontairement modifié de telle sorte que cet éclairage cesse d'être conforme aux dispositions réglementaires et constitue un danger pour les usagers de la route, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) FCFA.

Article L.92. -

Quiconque réalise sur un véhicule des transformations ayant pour effet de supprimer un dispositif de maîtrise de la pollution, d'en dégrader la performance ou de masquer son éventuel dysfonctionnement, ou de se livrer à la propagande ou à la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de ces transformations est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

Article L.93. -

Quiconque fait volontairement usage d'une plaque d'immatriculation non agréée apposée sur un véhicule à moteur, remorque ou semi-remorque est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

Article L.94. -

Quiconque modifie, ou fait modifier le dispositif de limitation de vitesse initial afin de permettre au véhicule de dépasser sa vitesse maximale autorisée, est puni d'un emprisonnement de trois (03 mois) à six (06) mois et d'une amende de cinquante (50.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

Article L.95. -

Quiconque viole les règles de pré-signalisation prévues dans la partie réglementaire du présent Code et cause par ce fait un accident ayant entraîné la mort ou causé des blessures sera puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

L'auteur ne pourra pas bénéficier du sursis ni de circonstances atténuantes.

Chapitre III. - *Infractions aux règles relatives à l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation publique*

Article L.96. -

Quiconque, en vue d'entraver ou de gêner sciemment la circulation, place ou tente de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou tente d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, ou donne des instructions, moyens ou facilités quelconques à cet effet est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) FCFA.

TITRE II. - *RESPONSABILITES PENALES***Article L.97. -**

Nul ne peut conduire un véhicule moteur, avec ou sans remorque, sur la voie publique, sans être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, délivré par les services compétents, correspondant à la catégorie du véhicule ou à l'ensemble de véhicules conduit.

Article L.98. -

Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

Ces infractions pouvant porter sur les règles relatives à la conduite des véhicules, à l'équipement des véhicules, à l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation publique, peuvent entraîner une immobilisation du véhicule suivie d'une consignation ou d'une mise en fourrière.

TITRE III. - *RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS***Article L.99. -**

La recherche et la constatation des infractions prévues au présent Code ne peuvent être effectuées que par les officiers ou agents de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes ou les fonctionnaires ou agents assermentés du Ministère en charge des Transports routiers.

Article L.100. -

Les officiers ou agents de la Police nationale et ceux de la Gendarmerie nationale recherchent et constatent les infractions au présent Code conformément au Code de Procédure pénale.

Article L.101. -

Lorsqu'ils ne sont pas déjà assermentés, les agents du Ministère en charge des Transports routiers prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance de leur lieu d'affectation.

Le serment est libellé ainsi qu'il suit :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Article L.102. -

Font foi, jusqu'à preuve du contraire, les constatations effectuées par ou à partir des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation, relatives aux infractions sur :

1° le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé ;

2° l'usage du téléphone tenu en main ;

3° le franchissement et le chevauchement des lignes continues ;

4° le sens de la circulation ;

5° les vitesses maximales autorisées ;

6° le dépassement non autorisé ;

7° l'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur.

LIVRE VII. - *DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES***Article L.103. -**

Les dispositions relatives au permis à points, à l'examen audiovisuel pour l'obtention du permis de conduire, au contrôle routier automatisé et au paiement par voie électronique des amendes prennent effet, au plus tard, dans un délai de trois (03) ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article L.104. -

La présente loi abroge et remplace la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route, modifiée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 avril 2022.

Macky SALL

**Loi n° 2022-05 du 15 avril 2022
portant création du Conseil exécutif
des Transports urbains durables (CETUD)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Créé en 1997, le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD) est un établissement public à caractère professionnel chargé d'organiser et de réguler l'offre et la demande de transport en commun dans la Région de Dakar.

Toutefois, dans l'exercice de ses missions le CETUD a manifesté des limites objectives d'ordre institutionnel, technique et financier.

En effet, son mode de gouvernance s'est révélé peu efficient en raison de l'inadéquation des attributions de l'Assemblée plénière, de sa composition et des aptitudes de certains de ses membres.

De plus, les compétences conférées au CETUD ne lui ont pas permis d'assumer pleinement ses fonctions de régulation du transport urbain, de soutien à la planification urbaine et d'appui-conseil aux collectivités territoriales, notamment celles situées en dehors de la Région de Dakar.

Par ailleurs, la prise en compte effective des enjeux de développement durable est devenue incontournable dans la conception et la mise en œuvre des politiques de transport.

Aussi, est-il nécessaire de procéder à une mutation institutionnelle du CETUD dont la dénomination contient dorénavant le concept de durabilité.

Cette volonté d'inscrire la durabilité au cœur des actions du CETUD est en droite ligne avec les engagements du Sénégal pour l'atteinte des objectifs de développement durable, devant permettre de concilier la croissance économique, la préservation de l'environnement et l'équité sociale.

Il s'agit en effet de promouvoir des systèmes de transport intermodal, privilégiant les modes capacitaires, les solutions numériques et les technologies propres en vue de garantir aux usagers, y compris les personnes à mobilité réduite ou vivant avec un handicap, l'accès à des services de qualité, à des coûts compétitifs.

Cette option permet, en outre, de réduire de façon significative les externalités négatives telles que la pollution de l'air, le bruit et autres nuisances sociales.

Dans cette perspective, les principales innovations apportées sont :

- la mise à la disposition de la nouvelle structure dénommée « Conseil exécutif des Transports urbains durables » (CETUD), de ressources financières pérennes et adaptées à ses nouvelles missions, mobilisées à travers le Fonds de Développement des Transports terrestres, prévue par la nouvelle loi d'orientation et d'organisation des Transports terrestres ;

- l'intervention du CETUD dans le processus de planification urbaine pour une meilleure prise en compte des problématiques de mobilité urbaine ;

- la définition de règles de fonctionnement plus efficientes ;

- l'élargissement de son périmètre d'actions, à travers notamment l'extension de son ressort territorial à la Région de Thiès pour anticiper la conurbation de l'espace Dakar Mbour Thiès et assurer, en particulier, la prise en charge correcte de la desserte des grandes plateformes multimodales comme l'Aéroport International Blaise Diagne, les zones économiques spéciales et les pôles touristiques ;

- et, enfin, la possibilité d'accompagner les collectivités territoriales, autres que celles des régions de Dakar et Thiès, dans la définition de stratégies de mobilité urbaine.

Le Conseil exécutif des Transports urbains durables (CETUD), dont la création sera consacrée par le présent projet de loi, contribuera ainsi à faire évoluer la politique des déplacements urbains vers davantage de cohérence entre aménagement urbain et gestion de la mobilité, par une meilleure prise en compte de leurs interactions.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 07 avril 2022,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère professionnel, dénommé « Conseil exécutif des Transports urbains durables » (CETUD).

Art. 2. - Le CETUD est une autorité organisatrice de transport public urbain de voyageurs dans les régions de Dakar et de Thiès.

Dans le cadre de la politique sectorielle des transports publics définie par l'Etat, le CETUD veille à l'amélioration durable de la mobilité urbaine dans les régions de Dakar et de Thiès.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer, en rapport avec les services concernés, des stratégies de mobilité urbaine durable ;

- d'œuvrer à la modernisation des systèmes de transports publics urbains de voyageurs ;

- d'assurer la régulation des transports publics urbains de voyageurs ;

- de veiller à l'organisation de la circulation et du stationnement ;

- d'assurer un rôle de soutien à l'aménagement urbain.

Art. 3. - L'Etat peut confier au CETUD la gestion des infrastructures et équipements nécessaires à la mobilité urbaine et à la régulation des transports publics.

Le CETUD peut intervenir dans les autres régions pour accompagner les collectivités territoriales, sur leur demande, dans la prise en charge de la mobilité urbaine durable.

Art. 4. - Les organes du CETUD sont :

- le Conseil d'Administration, organe délibérant ;
- la Direction générale, organe exécutif.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des organes du CETUD sont fixées par décret.

Art. 5. - Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD) est dissous.

Il est subrogé dans ses droits et obligations par le Conseil exécutif des Transports urbains durables (CETUD).

Le patrimoine et le personnel du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD) sont dévolus au Conseil exécutif des Transports urbains durables (CETUD).

Art. 6. - La présente loi abroge la loi n° 97-01 du 10 mars 1997 portant création du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 avril 2022.

Macky SALL

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7473
